

SUCRE AU-DESSOUS DU No. 9.

Provinces.	Valeur entrée.	Droit.	Proportion du droit à la valeur.
Ontario	\$ 2,926	\$1,099.39	37.59 p. c.
Québec.....	17,152	6,330.70	36.90
Nouvelle-Ecosse.....	608	200.45	32.87
Nouveau-Brunswick..	56	22.88	40.
Autres provinces	Rien.		

Sur le sucre au-dessus du No. 13, la proportion du droit à la valeur, dans toutes les provinces, varie de 39.77 à 45.25 par cent. Sur le sucre depuis le No. 9 au No. 13, inclusivement, la variation est de 39.57 à 43.90 par cent, et sur le sucre au-dessous du No. 9, de 32.87 à 40 par cent.

PROPORTION du droit à la valeur de toutes les espèces de sucre importées dans la Puissance :

D. S.	Valeur.	Droit perçu.	Proportion du droit à la valeur.
Au-dessus du No. 13.....	\$4,763,997	\$2,047,554	42.98 p. c.
Du No. 9 à 13.....	362,973	153,438	42.27
Au-dessous du No. 9....	20,742	7,653	36.90
		<hr/>	
		\$2,208,645	

Si l'intention de ceux qui ont fait le tarif eût été exécutée et que la proportion du droit à la valeur eût été imposée suivant l'intention des législateurs, le montant des droits perçus se serait élevé à un chiffre beaucoup plus haut, comme suit :

D. S.	Valeur.	Proportion du droit à la valeur.	Droit.
Au-dessus du No. 13....	\$4,763,997	50 p. c.	\$2,381,998
No. 9 à No. 13.....	362,973	45	163,338
Au-dessous du No. 9....	20,742	40	8,296

Montant total des droits sur le sucre \$2,553,632

Différence, \$344,987 sur l'application erronée du tarif; mettant de côté la perte occasionnée par l'évaluation au-dessous